

Nous avons essayé de vous extraire de l'arrêté les choses qui nous paraissent les plus importantes pour la compréhension du texte. Avant de débiter sur les grands principes, voici deux listes d'animaux que nous nommerons comme dans l'arrêté, l'annexe 1 et l'annexe 2. Comme vous allez le voir, ces deux listes n'ont rien à voir avec d'autres annexes existant par ailleurs (par exemple les annexes de la CITES ou du règlement communautaire). Afin d'éviter un nombre de pages trop important nous ne reprendrons que les parties de ces listes qui concernent les reptiles et les amphibiens.

Annexe 1

La détention des espèces est soumise à autorisation préfectorale et le marquage est obligatoire au sein des élevages d'agrément

Chelonia.	<i>Testudo</i> spp. (*) (**). <i>Astrochelys radiata</i> .	Tortues terrestres vraies. Tortue radiée de Madagascar.
-----------	---	--

(*) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux des espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes no 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

(**) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux appartenant aux espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Toutefois :
– en ce qui concerne les animaux autres que ceux prélevés dans la nature, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'à ceux appartenant à des espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement prévoient des interdictions d'activités applicables à ce type d'animaux ;

- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'aux animaux des espèces considérées, détenus sur cette partie du territoire national.

3. Procédés de marquage des chéloniens des espèces inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

Procédés de marquage des chéloniens par transpondeurs à radiofréquences

Les chéloniens sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

a) Modalités d'implantation :

Les sites d'implantation des transpondeurs à radiofréquences sont les suivants :

1. Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche. Le cas échéant, en intracoelomique, chez les petites espèces.

2. Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

b) Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères. Pour les animaux marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences préalablement à la publication du présent arrêté, leur identification est prise en compte si le transpondeur est lisible par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 et aux prescriptions définies au point 1 (C, b) de la présente annexe.

Annexe 2

La détention des espèces ne peut être autorisée, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, dans des établissements d'élevage...

– Toutes les espèces reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes no 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté.

– Toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (*), à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté.

– Toutes les espèces considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 Définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, à l'exception des espèces inscrites en annexe 1 au présent arrêté et des espèces figurant au (**) de la présente annexe.

– Toutes les espèces suivantes :

Reptiles

Chelonia.	Trionychidés spp. Carettochélyidés spp. Platysternidés spp. <i>Kinosternon subrubrum</i> . <i>Kinosternon flavescens</i> .	Tortues à carapace molle. Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie. Tortues à grosse tête orientales. Tortue bourbeuse roussâtre. Tortue bourbeuse jaunâtre.
	<i>Sternotherus odoratus</i> . <i>Chinemys reevesi</i> . <i>Emydoidea blandingii</i> . <i>Deirochelys reticularia</i> . <i>Chrysemys</i> spp. <i>Pseudemys</i> spp. <i>Trachemys</i> spp. <i>Graptemys</i> spp. <i>Malaclemys terrapin</i> . <i>Terrapene</i> spp. <i>Clemmys</i> spp. <i>Dipsochelys elephantina (Testudo gigantea)</i> . <i>Orlitia borneensis</i> . <i>Callagur borneoensis</i> . Dermatémuidés spp. <i>Kinixys</i> spp. <i>Gopherus</i> spp.	Tortue musquée. Chinémide de Reeves. Tortue de Blanding. Tortue-poulet. Tortue peinte. Pseudémydes. Trachémydes. Graptémydes. Tortue à dos diamanté. Tortues-boîtes. Clemmydes. Tortue éléphantine d'Albadra. Tortue fluviatile géante de Bornéo. Tortue peinte de Bornéo. Tortues fluviatiles d'Amérique centrale. Tortues à dos articulé. Tortues fouisseuses américaines.
Squamata :		
Sauria.	<i>Uromastyx</i> spp. <i>Draco</i> spp. Chamaéléontidés spp. sauf <i>Chamaeleo calypttratus</i> . <i>Chamaeleo pardalis</i> . <i>Chamaeleo jacksoni</i> . <i>Lacerta</i> spp. <i>Podarcis</i> spp. Dibamidés spp. Xénosauridés spp. Lanthanotidés spp. <i>Varanus albigularis</i> . <i>Varanus auffenbergi</i> .	Fouette-queues. Lézards volants. Caméléons sauf caméléon casqué. Caméléon-panthère. Caméléon de Jackson. Grands lézards communs. Petits lézards communs. Lézards-serpents. Lézards-crocodiles. Lézards sans oreille de Bornéo. Varan des steppes d'Afrique orientale. Varan d'Auffenberg.

Varanus caerulivirens.
Varanus cerambonensis.
Varanus doreanus.
Varanus dumerilii.
Varanus finschi.
Varanus flavirufus.
Varanus giganteus.
Varanus glebopalma.
Varanus gouldii.
Varanus indicus.
Varanus jobiensis.
Varanus mabitang.
Varanus macraei.
Varanus melinus.
Varanus mertensi.
Varanus niloticus.
Varanus ornatus.
Varanus panoptes.
Varanus rosenbergi.
Varanus rudicollis.
Varanus salvadorii.
Varanus salvator.
Varanus spenceri.
Varanus spinulosus.
Varanus varius.
Varanus yemensis.
Varanus yuwonoi.

Varan à reflets bleus.
 Varan de Céram.
 Varan à queue bleue.
 Varan de Duméril.
 Varan de Finsch.
 Varan des sables d'Australie.
 Varan Perenti.
 Varan crépusculaire.
 Varan de Gould.
 Varan du Pacifique.
 Varan de Sepik.
 Varan mabitang.
 Varan de Mac Rae.
 Varan jaune coing.
 Varan de Mertens.
 Varan du Nil.
 Varan orné.
 Varan des sables.
 Varan de Rosenberg.
 Varan à cou rugueux.
 Varan-crocodile.
 Varan malais.
 Varan de Spencer.
 Varan à épines.
 Varan bigarré.
 Varan du Yémen.
 Varan de Yuwono.

Amphisbenia. Bipépidés spp.
 Amphisbénidés spp.
 Trogonophidés spp.
 Rhineuridés spp.

Lézards-vers à deux pattes.
 Lézards-vers annelés.
 Lézards-vers à queue pointue.
 Lézards-vers de Floride.

Serpentes. Anomalépididés spp.
 Typhlopidés spp.
 Leptotyphlopidés spp.
 Aniliidés spp.
 Uropeltidés spp.
Ahaetulla spp.
Alsophis spp.
Amplorhinus spp.
Apostolepis spp.
Balanophis spp.
Cerberus spp.
Clelia spp.
Coniophanes spp.
Conophis spp.
Crotaphopeltis spp.
Diadophis spp.
Dipsadoboa spp.
Elapomorphus spp.
Enhydryis spp.
Erythrolamprus spp.
Hydrodynastes spp.
Langaha spp.
Leptodeira spp.
Leptophis spp.
Macrelaps spp.
Madagascarophis spp.
Malpolon spp.

Serpents aveugles américains.
 Serpents minute.
 Serpents-vers.
 Serpents-tuyaux.
 Serpents à queue cuirassée.
 Serpents lianes bronzés d'Amérique.
 Couleuvres des Antilles.
 Couleuvres tachetées du Cap.
 Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud.
 Couleuvres de Ceylan.
 Couleuvres cynocéphales.
 Mussuranas.
 Couleuvres à bandes noires d'Amérique.
 Couleuvres perfides d'Amérique.
 Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique.
 Couleuvres à collier d'Amérique du Nord.
 Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique.
 Couleuvres d'Amérique du Sud.
 Couleuvres aquatiques d'Asie.
 Faux serpents corail.
 Faux cobras aquatiques d'Amérique du Sud.
 Serpents à nez de feuille.
 Couleuvres forestières d'Amérique du Sud.
 Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique.
 Couleuvres noires d'Afrique australe.
 Couleuvres nocturnes de Madagascar.
 Couleuvres de Montpellier.

Opheodrys spp.
Oxybelis spp.
Phalotris spp.
Philodryas spp.
Psammophis spp.
Psammophylax spp.
Rhabdophis spp.
Stenorrhina spp.
Tachymenis spp.
Telescopus spp.
Trimorphodon spp.
Xenodon spp.
 Hydrophiidés spp.

Serpents des buissons.
 Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud.
 Couleuvres à collier d'Amérique du Sud.
 Serpents-lianes perfides d'Amérique du Sud.
 Serpents des sables.
 Serpents des sables d'Afrique australe.
 Couleuvres aquatiques d'Asie orientale.
 Couleuvres à museau étroit.
 Serpents-fouets d'Amérique du Sud.
 Serpents-chats.
 Serpents-lyres.
 Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud.
 Serpents marins.

Amphibiens

Caudata.

Cryptobranchidés spp.
 Protéidés spp.
Triturus spp.
Taricha spp.
 Dicamptodontidés spp.
 Amphiumidés spp.
 Sirénidés spp.

Salamandres géantes.
 Protées et nectures.
 Tritons.
 Tritons rugueux.
 Salamandres géantes du Pacifique.
 Salamandres anguilles.
 Sirènes.

Gymnophiona.

Rhinatrématidés spp.
 Ichthyophiidés spp.
 Uraeotyphlidés spp.
 Scolécomorphidés spp.
 Cécilidés spp.
 Typhlonectidés spp.

Céciliens à longue queue.
 Céciliens-poissons.
 Céciliens-cobras.
 Céciliens-vers d'Afrique.
 Céciliens-vers.
 Céciliens aquatiques.
 Grenouilles à queue.

Anura.

Léiopelmatidés spp.
 Pipidés sauf *Pipa* spp.
 Discoglossidés spp.
 Rhinophrynidés spp.
 Pélobatidés spp.
 Pélodytidés spp.
 Sooglossidés spp.
Rana spp.
Hyla spp. sauf *Hyla cinerea*.
 Héléophrynidés spp.
 Allophrynidés spp.
 Brachycéphalidés spp.
 Rhinodermatidés spp.

Discoglosses, crapauds sonneurs.
 Crapauds fouisseurs du Mexique.
 Pélobates, crapauds à couteau.
 Pélodytes, grenouilles persillées.
 Grenouilles des Seychelles.
 Rainettes sauf rainette cendrée.
 Grenouilles spectres.
 Grenouilles arboricoles des Guyanes.
 Crapauds ensellés.
 Grenouilles à nez pointu.

Le texte permet de clarifier les critères qui définissent un établissement d'élevage et donc l'obligation d'être titulaire du certificat de capacité et d'obtenir une autorisation d'ouverture de pièce d'élevage.

Qui doit passer le certificat de capacité pour être dans le cadre d'un établissement d'élevage de reptiles ou d'amphibiens?

- Toute personne possédant au moins un spécimen de l'annexe 2, du présent arrêté, devra être capacitaire. En plus des espèces citées, il faut rajouter toutes les espèces dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 et toutes les espèces reprises à l'Annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996.

- Toute personne pour qui l'élevage est pratiqué dans un but lucratif.

- Toute personne détenant un nombre d'animaux (hors annexe 2 du présent arrêté) supérieur aux effectifs maximum fixés en annexe A du présent arrêté. L'effectif maximum est le suivant :

REPTILES

- Plus de 6 spécimens de *Testudo* ou d'*Astrochelys radiata*

- Plus de 3 spécimens de *Boa constrictor*

- Plus de 25 spécimens dont la taille adulte est inférieure ou égale à 40 cm pour les tortues, 1 m pour les lézards et 1,5 m pour les serpents.

- Plus de 10 spécimens dont la taille adulte est supérieure à 40 cm pour les tortues, 1 m pour les lézards et 1,5 m pour les serpents

- En plus des points précédents, toute personne qui détient un **effectif cumulé de plus de 40 reptiles**, soit par exemple : 2 spécimens de *Boa constrictor*, 5 *Testudo*, 3 *Astrochelys radiata*, 20 serpents dont la taille adulte est inférieure ou égale à 1,5 m et 11 lézards dont la taille adulte est inférieure ou égale à 1 m doit être titulaire du certificat de capacité

AMPHIBIENS

- **Plus de 40 spécimens d'amphibiens**

Les quotas indiqués sont à considérer par unité d'élevage et non par personne.

La demande de certificat de capacité devra être déposée, conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du département où est situé l'élevage.

Qui doit demander une autorisation préfectorale ?

- Toute personne détenant moins de 6 *Testudo* ou *Astrochelys radiata*. Ces espèces doivent toutes être identifiées par transpondeur électronique au sein d'un élevage d'agrément.

L'autorisation préfectorale sera demandée par lettre recommandée au préfet du département qui devra répondre dans les deux mois. En cas de non réponse à une demande formulée correctement dans les deux mois, l'autorisation sera réputée accordée.

La demande d'autorisation comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les activités pratiquées ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens pour lesquels l'autorisation est demandée
- une description des installations et des conditions de détention des animaux,

Dans le cas des élevages d'agrément existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la demande précise la date depuis laquelle les animaux sont détenus ainsi que leur origine.

De plus, un registre d'entrée et de sortie des animaux devra être tenu.

Si vous n'êtes pas concerné par les deux cas précédents, vous n'avez rien de spécial à faire.

Mise en œuvre de cet arrêté :

Suite à une réunion au ministère ou nous sommes allés en compagnie de différentes autres associations, le délai pour l'obligation de marquage, les dépôts des demandes préfectorales, devrait être reporté au 31 décembre 2005 au lieu du 30 juin 2005. Pour le dépôt de demande du certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture, la date devrait être repoussée au 30 juin 2006. Lors de cette réunion, nous avons aussi demandé que le genre *Uromastyx* soit sorti de l'annexe 2 de cet arrêté mais nous n'avons aujourd'hui pas de réponse.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution de l'application de cet arrêté.

Modification de l'arrêté du 12 Décembre 2000

Pendant que nous parlons des modifications de la législation, Un autre arrêté peut également vous intéresser. Il s'agit de **l'arrêté du 4 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2000**, en particulier son article 4. En effet, un terrariophile possédant un certificat de capacité pour l'élevage à caractère non professionnel, pour une catégorie de reptiles, par exemple lézards, peut demander une extension, par exemple pour tortues, pour le même type d'élevage, à deux conditions :

1. Il doit justifier d'une expérience d'au moins deux ans avant de demander une extension.
2. Il doit suivre une formation répondant à l'annexe II de l'arrêté du de 12 décembre 2000. Ce qui veut dire qu'il doit suivre :
 - un enseignement théorique d'au moins 20 heures, concernant le groupe d'espèces (lézards) pour lequel il demande une extension (ce qui correspond au stage proposé par la S.H.F.) et
 - Un stage pratique d'au moins 50 heures dans un ou plusieurs établissements d'élevage ou de présentation publique ayant le même groupe d'espèces (lézards) pour lequel l'extension est demandée.

Si la même personne envisage une autre extension ultérieure, par exemple serpents, elle n'aura pas besoin de suivre un nouvel enseignement théorique, si elle a suivi le stage proposé par la S.H.F., qui aborde l'ensemble des reptiles (Le stage SHF permet de valider tous les obligations de stage théorique pour l'ensemble des reptiles et des amphibiens). Par contre, elle devra faire un nouveau stage pratique d'au moins 50 heures concernant les serpents, comme précédemment.

Le prochain stage de Formation théorique préalable à la demande de certificat de capacité pour l'élevage d'agrément de Reptiles et d'Amphibiens, réalisée par la Société Herpétologique de France aura lieu à

SAINT PONCY – 19 (9 H 30) au 22 (midi) SEPTEMBRE 2005
